

**INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES**

**DE**

**BREST**

**Examen d'accès au CRFPA**

**Session 2009**

**Troisième épreuve d'admissibilité**

**DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

**Nota** : article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de la composition. »

Documentation autorisée : Code civil Dalloz ou Litec, vierge de toute annotation

Marc Breton, 60 ans, ancien pilote de ligne, a été victime il y a trois ans d'un grave accident d'automobile causé par un tiers, à l'origine d'un traumatisme crânien. L'état de santé de Marc s'est considérablement amélioré pendant les premières années qui ont suivi l'accident, mais la situation est désormais stabilisée et il garde des séquelles importantes, notamment des lésions neurologiques et une instabilité des compétences intellectuelles. Il a été placé en régime d'invalidité et vient de faire valoir ses droits à la retraite.

Son épouse, Jeanne, 65 ans, a sollicité du juge l'ouverture d'une tutelle et a été désignée pour assurer la protection de son mari.

Le couple est marié sous le régime de la séparation de biens. Marc dispose d'un patrimoine important et le couple vit dans une superbe maison dont Marc a hérité de ses parents. Marc doit percevoir des indemnités importantes en réparation des divers préjudices causés par l'accident. Jeanne attend elle aussi une indemnisation pour les préjudices subis par ricochet. Elle ne dispose par ailleurs que d'un patrimoine modeste constitué de quelques meubles de valeur. Elle n'a jamais eu d'activité professionnelle et ne dispose d'aucun revenu personnel.

Jeanne vous consulte et vous expose les problèmes suivants :

1) L'assureur du responsable de l'accident vient de faire une offre d'indemnisation des divers préjudices résultant de l'incapacité permanente de Marc. Jeanne vous demande si elle peut l'accepter au nom de son mari dès lors que cette indemnisation lui paraît raisonnable.

2) Depuis quelques mois, une jeune femme, Martine, manifeste un grand intérêt pour Marc, qui n'y est pas insensible semble-t-il. Marc vient d'apprendre à sa femme que Martine est enceinte et qu'il pense être le père de l'enfant à naître. Les époux n'ont jamais eu d'enfant et des analyses avaient conclu à l'hypofertilité du mari. Jeanne est donc sceptique quant à la réalité de la paternité alléguée, sans avoir de certitude pour autant.

Elle vous interroge sur la possibilité de faire obstacle aux projets de Marc d'assumer la paternité de l'enfant à naître et de faire une donation importante à Martine.

3) Jeanne envisage de demander le divorce. Elle vous prie de l'éclairer sur les possibilités de l'obtenir et les diverses démarches et procédures à mettre en œuvre, ainsi que sur les incidences de ces démarches sur l'exercice de la tutelle de son mari.

4) Elle s'inquiète des diverses conséquences qu'aurait pour elle le prononcé du divorce. Elle vous demande en particulier s'il serait de nature à compromettre l'indemnisation de ses préjudices par ricochet, et s'il lui serait possible d'obtenir de son mari le versement d'une rente viagère et le maintien dans le logement conjugal auquel elle est très attachée.